



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023- 687**

**portant mise en demeure faite à la société IFA (Industries-Forêts-Ardennes) de  
régulariser la situation administrative des installations exploitées sur le  
territoire de la commune de Fumay (08170)**

---

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration N° 4697 délivré le 30 mai 2006 à la société BARET pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de FUMAY à l'adresse suivante : rue Francis de Pressencé concernant notamment les rubriques 1530, 2410 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société IFA concernant les rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 26 septembre 2023 avec date effective au 5 septembre 2023 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 7 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier électronique du 26 septembre 2023 dans lequel il indique que, concernant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Travail du bois et matériaux combustibles analogues, il dépasse le seuil d'entrée du régime de l'enregistrement (250 kW) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2- NiM/DeF-n°23/411 du 26 octobre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 13 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 9 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la situation administrative des installations n'est pas à jour ;
2. par courrier électronique du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué que, concernant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Travail du bois et matériaux combustibles analogues, il dépasse le seuil d'entrée du régime de l'enregistrement (250 kW) ;
3. les installations sont actuellement déclarées pour la rubrique 2410 (récépissé de la déclaration N° 4697 délivré le 30 mai 2006 et déclaration de changement d'exploitant au profit de la société IFA du 26 septembre 2023) ;
4. l'installation relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
5. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ne permet pas d'avoir connaissance du respect de la réglementation associée et est donc susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
6. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société IFA de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1 – Objet**

La société IFA dont le siège social est situé 156 rue Saint Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 789 986 395, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de travail du bois sise ZAC du Charnois, rue Francis de Pressencé sur le territoire de la commune de Fumay (08170), de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable **dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

**Article 3 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

#### **Article 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société IFA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le **01 DEC. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL

